

LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2021

Document mis à jour le 29/06/2022 avec les références au Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réorganisé les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et recentré leurs compétences.

- Les CAP ne sont désormais plus saisies notamment sur les sujets suivants :
 - les mutations internes entraînant un changement de résidence administrative
 - les mutations internes entraînant une modification de la situation de l'intéressé ;
 - la disponibilité discrétionnaire ;
 - la mise à disposition et le renouvellement de mise à disposition ;
 - le détachement discrétionnaire ;
 - l'intégration directe ;
 - la répartition et le transfert de fonctionnaires entre communes et EPCI ;
 - le reclassement pour inaptitude physique ; etc.
 - la promotion interne ;
 - l'avancement de grade ;
 - l'avancement à l'échelon spécial ;
 - la prorogation du stage...

LES COMPÉTENCES DES CAP AU 1^{ER} JANVIER 2021

● Positions administratives : disponibilité (articles L. 514-1 à L. 514-8 du CGFP)

Saisine à la demande de l'agent sur un refus de mise en disponibilité ou sur un litige relatif à la mise en disponibilité :

- Refus des droits à avancement pendant une période de disponibilité.
- Litige sur la nature des activités professionnelles
- Litige suite à un licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration.
- Litige suite à réintégration après un congé de maladie.

AVIS de la CAP (art. 37-1-III.4° du décret du 17 avril 1989).

● Travailleur handicapé (articles L.352-1 à L. 352-6 du CGFP)

➡ Renouvellement du contrat (même cadre d'emplois ou cadre d'emplois de niveau inférieur)

AVIS de la CAP (art. 37-1-4°.a) du décret du 17 avril 1989).

➡ Refus de titularisation

AVIS de la CAP (art.37-1-4°.b) du décret du 17 avril 1989).

● Entretien professionnel

Révision du compte-rendu d'entretien

AVIS de la CAP (*art. 7 du décret du 16 décembre 2014 – Art.37-1-III-4° du décret du 17 avril 1989*).

Perspective d'accès un grade supérieur

INFORMATION de la CAP (*art. 3-7° du décret du 16 décembre 2014*).

● Temps de travail : saisine à la demande de l'agent

⇒ Refus d'autorisation de temps partiel.

AVIS de la CAP (*art.37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

AVIS de la CAP (*art.37-1-III.2° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Refus d'octroi d'un congé au titre du CET.

AVIS de la CAP (*art. 10 du décret du 26 août 2004. Art. 37-1-III.7° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Refus opposé à une demande de télétravail : demande initiale ou demande de renouvellement.

AVIS de la CAP (*art. Art. 37-1-III.6° du décret du 17 avril 1989*)

● Droits et obligations des fonctionnaires

⇒ Refus d'un congé pour formation syndicale.

INFORMATION de la CAP (*art. 37-1-I3° du décret du 17 avril 1989. Art. 2 du décret du 22 mai 1985*).

⇒ Double refus successif de formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

AVIS de la CAP (*art. L.422-21.2° du CGFP. Art.37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Double refus successif de formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

AVIS de la CAP (*art. L.422-21.3° du CGFP. Art. 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Double refus successif de formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent.

AVIS de la CAP (*art. L.422-21.4° du CGFP. Art. 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Double refus successif en matière d'actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

AVIS de la CAP (*art. L.422-21.5° du CGFP. Art. 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Refus du bénéfice d'une mobilisation du compte personnel de formation (avant le 3^{ème} refus successif par l'autorité territoriale).

AVIS de la CAP (*art. L.422-22 du CGFP. Art. 37-1-III.5° du décret du 17 avril 1989*)

⇒ Refus de congé avec traitement afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les représentants du personnel au sein d'un CHSCT ou d'un CT si le CHSCT n'a pas été créé.

INFORMATION de la CAP (*art. L.214-1 du CGFP. Art. 37-1-I.3° du décret du 17 avril 1989 – Art.8-1 du décret du 10 juin 1985*)

● Fin de fonctions

- Licenciement pour insuffisance professionnelle encours de stage
AVIS de la CAP (*art. L.327-4 du CGFP – Art. 5 décret 4 novembre 1992 – Art. 37-1-I décret du 17.04 1989*).
- Refus de titularisation à l'issue du stage
AVIS de la CAP (*art. 37-1-I du décret du 17 avril 1989*).
- Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé
AVIS de la CAP (*art.17 et 35 du décret du 30 juillet 1987 – Art.37-1-1°.c) du décret du 17 avril 1989*)
- Licenciement d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration après une disponibilité
AVIS de la CAP (*art. 37-1-I.2°a) du décret du 17 avril 1989*)
- Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire
AVIS de la CAP (*art. L.553-2 du CGFP. Art. 37-1-I du décret du 17 avril 1989*)
- Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire
Engagement obligatoire de la procédure disciplinaire. (*art. L.321-3 du CGFP*)
- Refus d'acceptation d'une démission.
AVIS de la CAP (*Art. L.551-2 du CGFP. Art. 37-1-III.3° du décret du 17 avril 1989*)

L'AVIS DE LA CAP est également requis dans les cas particuliers de réintégration suivants :

A l'issue d'une période de privation des droits civiques (radiation de droit)
(*art. L.550-1 du CGFP. Art. 37-1-IV du décret du 17 avril 1989*)

A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public
(*art. L.550-1 du CGFP. Art. 37-1-IV du décret du 17 avril 1989*)

En cas de réintégration dans la nationalité française
(*art. L.550-1 du CGFP. Art. 37-1-IV du décret du 17 avril 1989*)

Autres dispositions relatives aux CAP

Remplacement d'un représentant du personnel en congé maternité ou pour adoption

Le représentant titulaire est remplacé temporairement par son suppléant (et il est alors procédé à la désignation d'un suppléant temporaire en prenant le premier non élu suivant sur la liste). Le représentant suppléant est remplacé temporairement par le premier candidat suivant non élu sur la liste.

Délai de convocation de la CAP

La convocation du Président aux membres de l'instance et fixant l'ordre du jour doit être adressée au moins 8 jours à l'avance. *Jusqu'alors seul était prévu l'envoi sous ce délai minimum, des pièces et documents nécessaires à l'étude des dossiers.*

Absence temporaire au cours d'une séance

Dans la situation où l'un des membres ayant voix délibérative devrait s'absenter au cours d'une séance, il est remplacé de plein droit par son suppléant (si celui-ci est présent sans voix délibérative). A défaut, le membre qui quitte la réunion peut donner délégation à un autre membre pour que celui-ci vote en son nom (1 seule délégation de vote/membre).

Suppression des groupes hiérarchiques

Entrée en vigueur à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social ; seront supprimées les mentions relatives aux groupes hiérarchiques (de base et supérieurs). Il ne sera plus tenu compte que des seules catégories hiérarchiques des agents (A, B, C).

Références

Code général de la fonction publique

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents e la FPT du congé pour formation syndicale

Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positons de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.